

Le surendettement de l'entrepreneur individuel

Question : Je suis exploitant agricole, et j'ai un endettement important. Je suis à jour de mes dettes professionnelles, mais je ne peux rembourser le crédit souscrit pour l'acquisition de ma maison d'habitation, ni divers crédits à la consommation contractés pour la meubler. Puis-je saisir la commission de surendettement des particuliers ?

Réponse : Depuis le 15 mai 2022, date d'entrée en vigueur du nouveau statut de l'entrepreneur individuel, son patrimoine professionnel est séparé de son patrimoine personnel.

L'exploitant agricole peut bénéficier d'une procédure de surendettement des particu-

liers, qui ne concernera que ses dettes personnelles.

Cependant, même s'il n'a que des dettes personnelles, il ne peut saisir directement la commission de surendettement.

En application de l'article L681-1 du code de commerce, il doit saisir le Tribunal judiciaire, qui est le tribunal compétent pour ouvrir une procédure collective à l'égard d'un agriculteur.

Il peut demander, soit lors de la saisine du tribunal, soit lors d'une audience devant lui, à bénéficier d'une procédure de surendettement.

Si les conditions sont réunies, le Tribunal renverra l'affaire devant la commission de surendettement.

Le Tribunal de la procédure collective exercera les fonc-

tions de juge des contentieux de la protection, et connaîtra des recours contre les décisions de la commission de surendettement.

Dans le cas où l'agriculteur aurait aussi des dettes professionnelles, le tribunal pourrait aussi ouvrir une procédure collective qui concernerait uniquement ces dernières, le tribunal de la procédure collective et la commission de surendettement s'informant alors réciproquement de l'évolution de chacune des procédures ouvertes.

**Christine FAIVRE,
SCP NONNON & FAIVRE
Avocate,
Spécialiste en Droit Rural,
Baux Ruraux et Entreprises
Agricoles**